

Statuts de l'Association des Amis du Musée cantonal de zoologie, Lausanne

Dénomination, siège:

1. L'Association des Amis du Musée cantonal de zoologie, à Lausanne (AAMZ) est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est à Lausanne.
3. L'Association, à but non lucratif, est constituée pour une durée indéterminée.

Buts:

4. L'Association a notamment pour buts:
 - de fournir un soutien aux activités du Musée de zoologie dans les domaines des collections, des expositions et des animations;
 - de promouvoir, avec le Musée, la zoologie auprès du public, au travers d'expositions, d'excursions, de conférences, de publications, etc.
 - de soutenir les activités scientifiques de l'institution.

Membres:

5. L'Association comprend
 - des membres individuels;
 - des membres collectifs.
6. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et qui s'engage à adhérer pleinement aux statuts de l'Association.
7. Chaque membre peut quitter en tout temps l'Association en notifiant sa démission par écrit. Toutefois, la cotisation de l'année reste due.
8. La qualité de membre se perd par non paiement de la cotisation, en dépit de deux rappels.
9. Le comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. L'intéressé peut recourir à l'assemblée générale contre son exclusion, en notifiant son recours par écrit, au comité, au minimum 10 jours avant l'assemblée générale.
10. Les membres de l'Association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'Association. Seuls les avoirs de l'Association garantissent ces engagements.

Organes de l'Association:

11. Les organes de l'Association sont:
 - l'assemblée générale;
 - le comité;
 - les vérificateurs des comptes.
12. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée des membres individuels et des membres collectifs, ces derniers représentés par un délégué de leur choix.
13. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, sur convocation du comité envoyée au moins vingt jours à l'avance et comportant l'ordre du jour.

14. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.
15. L'assemblée générale ordinaire a notamment les prérogatives suivantes:
 - modifier et adopter les statuts;
 - nommer le président et les membres du comité;
 - nommer les vérificateurs des comptes;
 - approuver les comptes annuels, le rapport du comité et le rapport des vérificateurs des comptes;
 - adopter le budget annuel ;
 - fixer le montant des cotisations sur proposition du comité ;
 - statuer sur les recours formulés par les membres exclus ;
 - se prononcer sur tous les objets de l'ordre du jour de la séance ;
 - décider de la dissolution de l'Association.
16. Tout projet de modification des statuts doit être transmis à chaque membre en même temps que la convocation à l'Assemblée générale. Les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents; le quorum est fixé à la moitié des membres pour ces deux questions.
Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des présents, à main-levée ou au bulletin secret si la majorité absolue des membres présents le demande à main-levée; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
17. Le comité est formé de cinq membres au minimum, nommés pour une année et rééligibles. Il comprend au minimum:
 - le président;
 - un vice-président;
 - un trésorier;
 - un secrétaire;
 - un membre.

Le directeur du Musée ou l'un des conservateurs fait partie de droit du comité.
Le comité s'organise librement, à l'exception de la fonction de président.
18. Le comité a les attributions suivantes:
 - administrer l'Association
 - exécuter les décisions de l'assemblée générale;
 - présenter à l'assemblée générale le rapport et les comptes annuels
 - convoquer les assemblées générales;
 - prendre toute initiative pour atteindre les buts de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou orale du président ou, à défaut, du vice-président.

Le quorum est fixé à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.
19. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, dont un suppléant. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.
20. Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

21. L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.

Finances:

22. Les ressources de l'Association sont:
 - les produits de la fortune;
 - les cotisations des membres individuels et collectifs;
 - les dons et legs.
23. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Cette dernière peut décider de cotisations réduites pour certaines catégories de membres.

Dissolution:

24. En cas de dissolution, l'avoir social net résultant de la liquidation sera attribué au Musée de zoologie. Les membres du comité agiront comme liquidateurs.

Adoptés à Lausanne, le 5 février 1998.